

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi du  
3 juin 1994 portant création du régime prépa-  
ratoire de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 30 juin 1997, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, *"dans les meilleurs délais"*, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but de modifier la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique dans le sens de *"mettre les instituteurs de l'enseignement primaire qui ont fait ou feront le choix d'une affectation au régime préparatoire sur un pied d'égalité, du point de vue de leur carrière et de leur rémunération, avec leurs collègues des autres carrières"*.

En effet, contrairement à ces derniers, les intéressés ne bénéficient pas de la reconstitution de carrière prévue au paragraphe 4 de l'article III de la loi précitée du 3 juin 1994, dont l'énumération des carrières concernées a été jugée limitative par la Chambre des Comptes et par la Cour Administrative, appelée à trancher la question.

C'est évidemment avec satisfaction que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend note du fait que le Gouvernement estime inacceptable que les instituteurs concernés se voient pénalisés par une réduction de leur rémunération au moment de leur passage au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. La Chambre approuve donc l'initiative gouvernementale destinée à redresser la situation et à faire modifier dans les meilleurs délais la loi du 3 juin 1994. Elle marque en conséquence son accord avec le projet sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut toutefois s'empêcher de présenter une remarque en rapport avec le deuxième alinéa de l'exposé des motifs. Il en ressort en effet que ce sont "*les besoins du service (qui) ont cependant amené le Ministre de l'Education Nationale (après l'entrée en vigueur de la loi!) à recourir également aux services d'un certain nombre de fonctionnaires de la carrière de l'instituteur de l'enseignement primaire*".

Dans ces conditions, la Chambre estime qu'au lieu de faire trancher le litige par la Cour Administrative, il aurait été préférable d'élaborer, dès le moment où lesdits "*besoins du service*" (en personnel non initialement prévu) ont été constatés, un projet de loi susceptible de résoudre le problème en temps utile.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 3 juillet 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN